

**CONVENTION POUR LA REALISATION**

**D'UN BOISEMENT / REBOISEMENT SYLVICOLE**

**EN COMPENSATION D'UN DEFRICHEMENT**

Entre :

La Société du Canal Seine-Nord Europe, Etablissement public à caractère industriel et commercial domicilié à : RCS : 829 535 996 Compiègne 23 place d’Armes, 60200,

Représentée par son président de directoire Jérôme DEZOBRY

Ci-après dénommé « le porteur de projet », ou « la Société du Canal Seine-Nord Europe »,

Et,

…………………….……, propriétaire du bois dénommé ………………... sur la commune de …………………..., (n° de SIRET :…………………………….……..),

Représentée par : …………………………………..

Domicilié à : …………………………………………….

Ci-après dénommé « le propriétaire ».

**PREAMBULE** :

Les travaux nécessaires à la réalisation du Canal Seine-Nord Europe ont conduit à solliciter une autorisation de défrichement de terrains boisés.

Ainsi que le prévoit l’article L. 341-6 du code forestier, l’autorisation de défrichement est subordonnée à l’engagement du porteur de projet de compenser le défrichement par des mesures de compensation.

Le Conseil de Surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe a décidé de réaliser ces compensations par plantations et replantations, afin de contribuer au maintien et au développement de la filière bois régionale, et de contribuer à d’autres objectifs de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

La Direction Départementales des Territoires ………………………… a accepté au titre des mesures compensatoires le boisement / reboisement sylvicole sur un terrain situé Commune(s) de ……………….. Département : ) ……………………………… et appartenant à ………………………………………

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le propriétaire convient de réaliser avec la Société du Canal Seine-Nord Europe, dans les conditions définies ci-après, un projet de boisement ainsi que son entretien sur ses parcelles, dans le cadre des Mesures Compensatoires aux défrichements incombant à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, la nature, la durée et les conditions de mise en œuvre de ce projet.

**Article 2 : Périmètres de la Convention - Parcelles concernées**

Le projet de plantation ou replantation concerne les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Commune  | Section  | N° parcelle | Surface de la parcelle  | Surface concernée par la compensation  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| TOTAL =  |

Le propriétaire déclare avoir la pleine propriété de cette parcelle qui n'est pas grevée de droit d'usage, ne fait pas l'objet de location (hors bail de chasse qui demeure, lui, autorisé), et se trouve libre de tout droit susceptible de porter une quelconque atteinte au boisement compensateur prévu par la présente convention.

**Article 3 : Engagements du propriétaire – Description du projet**

Le propriétaire s’engage à réaliser ou à faire réaliser, dans le périmètre décrit à l’article 2, et selon les conditions financières décrites à l’article 6, les travaux de plantation ou replantation décrits ci-après et selon les conditions qui suivent.

3.1 Informations générales

Le boisement objet de la présente convention représente une surface de …… ha …….. ares centiares. Il est réalisé conformément :

- aux orientations régionales Forestières, SRGS / SRA

- à l’arrêté sur les Matériels Forestiers de Reproduction en vigueur à la date de signature de la convention

Le travail du sol et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du guide technique édité par le MAAF: « Réussir la plantation forestière », disponible sur simple demande auprès des Directions Régionales de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

Concernant le projet technique en tant tel, les actions réalisées par le propriétaire comprennent notamment :

Les études de maîtrise d’oeuvre, les études et diagnostics préalables, l’étude d’opportunité écologique, économique et paysagère préalable et d’une manière générale toute étude en lien avec le projet de boisement et/ou de reboisement.

La préparation du terrain préalable à la plantation,

L’achat des plants et du matériel nécessaire à la plantation,

La réalisation des plantations selon les caractéristiques définies ci-dessous, ainsi que la maîtrise d’oeuvre et le suivi de chantier,

L’achat et mise en place des protections contre le gibier (fourniture et pose),

Si nécessaire, les regarnis des plants en année n+1,

Les travaux de dégagement et d’entretien des plants, pendant toute la durée de la convention.

3.2 Description des travaux de boisement ou reboisement

Les plantations ou replantations seront réalisées selon les modalités suivantes :

Présentation générale des travaux de boisement/reboisement :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Commune | Numéro de Parcelle | Surface (ha) | Essence(s) | Densité (plants/ha) | Coût (€) |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Description technique complémentaire du projet (protocole de mélange si essences accessoires, travaux préparatoires, etc)

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Qualité des plants

Les essences utilisées sont décrites dans le tableau ci-dessous. La qualité des plants est conforme à l’arrêté sur les Matériels Forestiers de Reproduction en vigueur à la date de signature de la convention.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Essence | Hauteur/ âge /Calibre | Provenance |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Description de la nature des travaux du sol et de protection contre la faune sauvage:

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

3.3 Calendrier prévisionnel des travaux de plantation :

Début de l’exploitation du peuplement actuel : …………………………………

Date de la plantation : ………………………………………………………..

Ces échéances sont susceptibles d’évoluer notamment selon les conditions climatiques. Le propriétaire s’engagera à informer la SCNSE du début des travaux d’exploitation.

**Clause impérative : Les plantations ou replantations doivent être réalisées pour le 31 décembre 2025 au plus tard.**

3.4 Regarnis

Le propriétaire réalise les regarnis en année n+1 nécessaire à l’atteinte des objectifs décrits à l’arrêté MFR susvisé (ou les fait réaliser par l’entreprise dans le cadre de la garantie de reprise). La prise en charge financière de ces regarnis par la SCSNE est précisée à l’article 6.

3.5 Entretien de la plantation

Les entretiens devront à la fois garantir le bon développement des arbres (dégagement, taille de formation, élagage) et limiter le risque de propagation des adventices indésirables. Au cours des cinq premières années, le propriétaire s’engage à réaliser ces entretiens en fonction du développement de la végétation. La SCSNE prendra en charge les couts TTC des travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente des deux premières années.

3.6 Récapitulatif financier de l’opération (montant TTC) :

Cout inhérent à la plantation (inclus frais de maitrise d’œuvre) : ……………………………………………………………….

Cout inhérent aux travaux d’entretien à la charge de la SCNSE (inclus frais de maitrise d’œuvre) : …………………………………………………………………………..

3.7 Actions de valorisation pédagogiques ou partenariales :

Le propriétaire autorise la Société du canal Seine-Nord Europe ainsi que [nom du gestionnaire forestier] à réaliser sur les parcelles objet de de la convention toutes les actions de valorisations pédagogiques ou partenariales proposées dans son dossier de candidatures.

* 1. Autres engagements

Existence d’une garantie de gestion durable : le propriétaire présente à la Société du Canal Seine-Nord Europe et à l’administration chargée des forêts une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens des articles L.124-1 et L. 124-2 du code forestier portant sur le massif boisé dans lequel le présent projet s’intègre. Ce document de gestion durable qui porte sur une durée totale de 15 ans, doit être fourni au plus tard 3 ans après la fin des travaux de plantation.

Existence d’un système de certification : le propriétaire fournit un certificat de gestion durable (PEFC ou FSC) sur une durée totale de 15 ans, ou en présente un auprès de la Société du Canal Seine-Nord Europe dans un délai de 3 ans à compter de la réalisation des travaux de plantation ou replantation.

Le suivi du chantier et la coordination des intervenants lors des travaux de plantation et d’entretien sont assurés par le propriétaire ou son gestionnaire forestier. Il veille et s'assure du respect de la réglementation concernant la provenance et la qualité des plants, du respect des engagements faisant l'objet de la présente convention ainsi que des devis présentés par les différents prestataires le cas échéant s’il fait appel à des entreprises. Il informe la SCSNE du choix des entreprises qui seront retenues pour réaliser les travaux de plantation ou replantation.

Le propriétaire s’engage également à :

* Obtenir l’accord préalable de la Société du Canal Seine-Nord Europe pour toute modification au projet de plantation ou replantation présenté ci-dessus. La Société du Canal Seine-Nord Europe est chargée, dans ce cas, de solliciter l’avis de l’administration, qui peut refuser la modification.
* Autoriser la Société du Canal Seine-Nord Europe à réaliser des actions de communication sur les parcelles objet de la convention,
* Autoriser l’accès aux parcelles objet de la convention par la Société du Canal Seine-Nord Europe ainsi que par les représentants de l’administration chargée des forêts pour leur permettre de procéder aux opérations de contrôle ou autres visites.

Plus généralement, le propriétaire s’engage à ne rien faire, ne rien entreprendre, laisser faire ou laisser entreprendre, quoi que ce soit qui pourrait porter atteinte à l’état boisé de sa parcelle.

Le propriétaire n’accorde aucun titre d’occupation ou bail à des tiers (sauf bail de chasse qui demeure autorisé) dans le périmètre d’action à quelque titre de que ce soit, sans l’accord préalable de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Le propriétaire respecte les dispositions du code forestier auxquelles sont soumises les parcelles boisées, notamment les articles L. 341-1 à 10 (chapitre 1er du titre IV du livre III) et L. 363-1 (chapitre 3 du titre VI du livre III) de ce code dès la fin des travaux de plantation ainsi que les articles L. 111-2, L. 112-2 et L. 121-1.

Le propriétaire est également responsable de toutes réclamations ou tous recours de tiers du fait de la création ou du maintien de l’état boisé de la parcelle. Il s’engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages ou de réclamations de tiers en lien avec l’état boisé ainsi créé.

Pour le reste, les propriétaires continueront d’exercer librement l’ensemble de ses droits issus du droit de propriété qui en sont l’accessoire (par exemple, droits de chasse…).

Par ailleurs, la SCSNE ne pourra en aucun cas invoquer un quelconque droit de propriété ou d’exploitation de l’espace boisé ainsi constitué et remplit ici uniquement son obligation de compensation au titre de sa demande de défrichement.

**Article 4 : Engagements de la Société du Canal Seine-Nord Europe**

En contrepartie des travaux de boisement réalisés par le Propriétaire, et au titre des obligations de compensation qui lui incombent, la SCSNE s’engage, au titre de la présente convention, à :

* Compenser les dépenses engagées par le propriétaire, dans les conditions prévues à l’article 6 ;
* Informer le propriétaire de toute action de communication envisagée dans le périmètre de la convention, ou de toute visite ou contrôle envisagé.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention signée avant le démarrage des travaux de plantation se prolonge pour une durée de 5 ans à partir de la date d’achèvement de ces travaux de plantation.

**Article 6 : Conditions financières**

La SCSNE s’engage à verser au propriétaire un montant correspondant aux :

* Travaux préparatoires à la plantation,
* Fourniture et mise en place des plants,
* Protection contre le gibier (fourniture et pose),
* Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente pendant les 2 premières années.
* Frais de maîtrise d’œuvre des travaux susmentionnés (dans la limite de 15% du montant hors taxes des travaux éligibles)
* Etudes et diagnostics préalables (notamment dans le cadre des boisements de terres agricoles – cf. études d’impact qui auraient été sollicitées par l’administration), étude d’opportunité écologique, économique et paysagère préalable et d’une manière générale toute étude en lien avec le projet de boisement et/ou de reboisement.

Ce montant est fixé de façon définitive à …………………………. € TTC (hors frais éventuel de regarnis). Il est détaillé dans le(s) devis annexés(s) à la présente convention.

Le paiement s’effectuera comme suit :

* 10 % dans un délai de 40 jours après la signature de la convention
* 70 % dans un délai de 40 jours à réception des copies des factures de plantation ou replantation avec la mention « facture acquittée »
* 20 % dans un délai de 40 jours à réception des copies factures de dégagement des plants des années n+1 et n+2 avec la mention « facture acquittée » et ce à l’échéance des deux ans.

En cas de nécessité de regarnis au cours de l’année suivant les plantations, liés aux aléas climatiques et hors garantie de reprise de l’entreprise ayant fourni ou implanté les boisements, des devis seront établis par le propriétaire et le montant de la convention pourra être adapté par avenant signé des deux parties.

**Article 7 : Rapport avec l'Administration chargée des forêts**

Le propriétaire informera la Société du Canal Seine-Nord Europe ainsi que l'administration chargée des forêts, 48 heures à l'avance de la date d'arrivée des plants forestiers sur le chantier. L’administration pourra réaliser un contrôle portant sur les normes qualitatives et dimensionnelles des plants.

L’administration assurera également un contrôle de terrain à la fin des travaux consistant en une vérification du dispositif de plantation et portera notamment sur le respect des seuils de densité minimale requis par l’arrêté sur les Matériels Forestiers de Reproduction en vigueur à la date de la signature de la convention.

Enfin, un contrôle sera opéré par l’administration 5 ans après la plantation afin de vérifier que les seuils de réussite seront conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé. Au terme de la présente convention, le propriétaire répondra devant l’autorité administrative chargée des forêts de son engagement d’assurer la gestion durable du boisement.

En cas de constat par l’administration d’une non-conformité du projet aux conditions de l’article 3, le propriétaire devra remettre en conformité le boisement. Le financement des opérations nécessaires à cette remise en conformité sera à la charge du propriétaire.

**Article 8 : Résiliation**

La convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties dans le cas d’un manquement à leurs obligations.

Dans ce dernier cas, la résiliation intervient selon les modalités définies ci-dessous :

- Un courrier d’information est préalablement envoyé à la Partie défaillante invitant celle-ci à s’expliquer sur la réalité et les raisons du manquement constaté ;

- puis, au besoin, un courrier de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, rappelant les obligations à respecter et le délai prescrit pour les exécuter est adressé à la Partie défaillante ; le délai imparti à celle-ci pour se conformer à ses obligations ne peut être inférieur à 60 jours ;

- Si la mise en demeure reste sans effet après le délai prescrit, la résiliation est notifiée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception.

Remboursement : En cas de résiliation de la présente convention pour non-respect des conditions prévues à l’article 3, y compris pour défaut de régularisation suite aux opérations de contrôle réalisée par l’administration chargée des forêts, le propriétaire devra rembourser les sommes perçues.

**Article 9 : Cession et transfert**

Sauf accord exprès de la Société de Projet, la convention et ses engagements ne peut être totalement ou partiellement cédée ou transférée par le propriétaire à un tiers.

En cas vente et/ou de succession de la parcelle boisée pendant la durée de la convention, le propriétaire informe :

-les acquéreurs ou successeurs, propriétaires et/ou usufruitiers, de la présente convention et des obligations attachées à la parcelle concernée par la compensation ;

-la Société du Canal Seine-Nord Europe par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10 : Litiges**

Les contestations relatives à l’exécution ou à l’interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l’autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;

- l’objet de la contestation ;

- la proposition d’une rencontre en vue de régler à l’amiable le litige.

A défaut d’accord amiable, tout litige relatif à l’exécution ou à l’interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

**Article 11 : Annexes**

La présente convention comprend une annexe :

Annexe 1 : le(s) devis des opérations pris en charge par la SCSNE dans le cadre de cette convention.

Fait à ………………………………., le …………………………………….

en 2 exemplaires originaux.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le président du Directoire** de laSociété du Canal Seine-Nord Europe | **Le propriétaire** |
|  |  |